



MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Concernant le projet de règlement n°. 4-17-23-2

Aux personnes intéressées par le projet de règlement numéro 4-17-23-2 modifiant le règlement de zonage numéro 4-17 afin d'intégrer au plan de zonage la totalité du lot 5 781 472 dans la zone M3, d'autoriser l'utilisation de boîtes à camion ou de remorques à camion à des fins d'entreposage pour une activité commerciale associée à un usage résidentiel en zones agroforestières et d'intégrer des dispositions en vue d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes à titre de structure ou de bâtiment secondaire ;

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit

1. Lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023, le conseil municipal de la Municipalité de la Bostonnais a adopté un projet de règlement n°. 4-17-23-2
 - relatif à la modification du Règlement de zonage n°. 4-17 afin :
 - a. d'intégrer la totalité du lot 5 781 472 dans la zone M3 ;
 - b. d'autoriser l'utilisation de boîtes à camion ou de remorques à camion à des fins d'entreposage pour une activité commerciale associée à un usage résidentiel en zones agroforestières
 - c. d'intégrer des dispositions en vue d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes à titre de structure ou de bâtiment secondaire
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **jeudi 23 novembre 2023, à compter de 19h00, au sous-sol de l'église de la Bostonnais, située au 7 rue de l'Église**. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement, d'en expliquer les impacts et de permettre au conseil municipal d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
3. Le projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.
4. Le projet de règlement faisant l'objet du présent avis peut être consulté au bureau municipal durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Web de la municipalité de La Bostonnais au www.labostonnais.ca.

Donné à La Bostonnais, ce 15^e jour de novembre de l'an deux mille vingt-trois.


Natalie Jalbert
Directrice générale





MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 4-17-23-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-17 AFIN D'INTÉGRER AU PLAN DE ZONAGE LA TOTALITÉ DU LOT 5 781 472 DANS LA ZONE M3, D'AUTORISER L'UTILISATION DE BOITES À CAMION OU DE REMORQUES À CAMION À DES FINS D'ENTREPOSAGE POUR UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE ASSOCIÉE À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGROFORESTIÈRE ET D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS EN VUE D'ENCADRER L'UTILISATION DE CONTENEURS MARITIMES À TITRE DE STRUCTURE OU DE BÂTIMENT SECONDAIRE.

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UNE modification est requise au plan de zonage afin d'inscrire l'intégralité du lot 5 781 472 dans la zone M3 ; qu'une modification est requise au règlement de zonage # 4-17 afin de permettre, dans les zones agroforestières, l'utilisation de boites ou de remorques à camion à des fins d'entreposage pour une activité commerciale associée à un usage résidentiel et d'intégrer des dispositions en vue d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes à titre de structure ou de bâtiment secondaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge maintenant opportun de procéder à une modification de son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023 et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a effectué des modifications à la suite de la consultation publique ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par --- appuyé par --- d'ordonner et statuer par le présent projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement n° 4-17-23-2 modifiant le règlement de zonage numéro 4-17 afin d'intégrer au plan de zonage la totalité du lot 5 781 472 dans la zone M3, d'autoriser l'utilisation de boîtes à camion ou de remorques à camion à des fins d'entreposage pour une activité commerciale associée à un usage résidentiel en zones agroforestières et d'intégrer des dispositions en vue d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes à titre de structure ou de bâtiment secondaire.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-17

ARTICLE 3 Modification du plan de zonage

Le plan de zonage est modifié de manière à intégrer la totalité du lot 5 781 472 dans la zone M3, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 Modification de l'article 4.3.11 "Remorques et conteneurs"

L'article 4.3.11 "Remorques et conteneurs" du chapitre 4 "Usages complémentaires" du règlement de zonage #4-17 est remplacé par ce qui suit :

"4.3.11 Dispositions relatives aux boîtes à camion ou aux remorques à camion

L'utilisation de boîtes à camion ou de remorques à camion à titre de bâtiment accessoire, ou à des fins de structure d'entreposage est interdite sur l'ensemble du territoire.

Malgré ce qui précède, l'utilisation de boîte à camion ou de remorques à camion est autorisée à des fins d'entreposage pour une activité commerciale associée à un usage résidentiel dans les zones agroforestières (AF). Cette utilisation est cependant contingentée à un (1) sur l'ensemble des zones agroforestières.

Nonobstant l’alinéa précédent, il est possible d’utiliser une boîte à camion ou une remorque à camion à titre de structure d’entreposage extérieur dans le cas d’un usage industriel, et ce, à l’intérieur d’une aire d’entreposage, le tout en conformité avec les dispositions des articles 7.4.6.1 et 7.4.6.2 du présent règlement.”

ARTICLE 5 Création de l’article 4.3.13 “Dispositions relatives aux conteneurs maritimes”

L’article 4.3.13 intitulé “Dispositions relatives aux conteneurs maritimes” est créé au chapitre 4 “Usages complémentaires” du règlement de zonage # 4-17 et ajouté à la suite de l’article 4.3.12 “Élevage” de la façon suivante :

“4.3.13 Dispositions relatives aux conteneurs maritimes

4.3.13.1 Zones autorisées

À l’extérieur du périmètre d’urbanisation ainsi que sur les terres publiques, l’installation ou l’implantation de conteneurs est autorisée comme bâtiment secondaire dans les zones affectées à des fins agricoles, agroforestières et forestières.

À l’intérieur du périmètre d’urbanisation, l’installation ou l’implantation de conteneurs peut être autorisée comme bâtiment secondaire dans les zones affectées à des fins commerciales ou mixtes et uniquement sur des terrains dont l’usage principal est commercial ou industriel.

Il est interdit d’installer ou d’implanter un conteneur dans une zone de villégiature.

Pour les fins du présent article, est considéré comme un conteneur maritime tout caisson métallique dont les dimensions maximales sont :

- 3 mètres de hauteur ;
- 16 mètres de longueur maximale ;
- 2,6 mètres de largeur maximale.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

4.3.13.2 Normes d'implantation

L'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) L'implantation doit se faire en cour arrière ;
- 2) Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée ;
- 3) Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur ;
- 4) L'implantation doit être conforme aux dispositions du présent règlement applicables à un bâtiment secondaire.

4.3.13.3 Utilisation de conteneurs comme structure à un bâtiment

L'utilisation d'un conteneur en tant que structure pour un bâtiment est autorisée partout sur le territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

- 1) L'ouvrage devra respecter les normes relatives aux marges, aux dimensions minimales de la façade, à la hauteur et à la superficie en fonction de la zone et de s'il s'agit d'un bâtiment principal ou secondaire ;
- 2) Le bâtiment doit être pourvu en tout temps d'un revêtement extérieur ne permettant pas de l'identifier à un conteneur ou de reproduire son visuel.”

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RENÉE OUELLETTE – MAIRESSE

NATALIE JALBERT – DIRECTRICE GÉNÉRALE

Date de l'avis de motion :14 novembre **2023**

Date d'adoption du premier projet de règlement :14 novembre **2023**

Date de la consultation publique :23 novembre **2023**

Date d'adoption du second projet de règlement : **2023**

Date de l'adoption du règlement : -- -- **2023**

Date d'entrée en vigueur : -- -- **2023**

ANNEXE A

